

Annexe n°2 relative à la définition et à la classification des fonctions

Entrée en vigueur le 01.01.2014, modifiée le 01.07.14 (enseignement spécialisé), modifiée le 01.01.2015 (thérapeutes), modifiée le 10.02.2015 (MSP), modifiée le 01.01.2016 (MATS), modifiée le 01.01.2016 (grille formation/insertion), modifiée le 08.03.2016 introduction (Masters), modifiée le 08.03.2016 (MSP responsable) et (responsabilité grille formation/insertion), modifiée le 14.06.2016 (détenteurs de Masters en 22-25), modifiée le 01.01.2017 (Master en éducation précoce spécialisée, secteur éducatif) et (secteur veille), modifiée le 12.06.2018 (arts-thérapeutes et musico-thérapeutes).

Sept secteurs ont été identifiés, à savoir :

- administratif,
- hôtelier/intendance/cuisine et technique
- éducatif
- atelier à vocation socialisante et centre de jour
- thérapeutique
- enseignement spécialisé
- formation/insertion
- veille

Note : La terminologie actuelle en termes de diplômes (Bachelor, Master, etc.) reste encore à affiner.

SECTEUR ADMINISTRATIF			
Fonctions	Classes		Conditions/Qualifications
	Min	Max	
			<i>Remarque : d'autres titres, jugés équivalents, peuvent être pris en considération</i>
Aide de bureau	4	6	Sans formation
Employé de bureau sans CFC	6	8	Sans formation, avec quelques années d'expérience dans une fonction similaire ou titulaire d'une formation ancienne / formation non reconnue dans le système de formation professionnelle helvétique
Employé de bureau	8	11	Formation administrative en 2 ans ou attestation fédérale d'assistant de bureau (AFP)
Employé d'administration G	10	12	CFC d'employé de commerce ou AFP avec 5 ans de pratique professionnelle
Employé d'administration F	12	14	CFC d'employé de commerce Exécution de tous travaux demandant de l'initiative, des responsabilités particulières et de l'autonomie
Employé d'administration E	14	16	CFC d'employé de commerce + expérience + responsabilités et autonomie supérieures à l'employé d'administration F + effectue la plupart des travaux de manière indépendante
Employé d'administration D	16	18	CFC d'employé de commerce

			+ expérience + responsabilités et autonomie supérieures à l'employé d'administration E
--	--	--	----------------------------------------------------------------------------------------

Fonctions	Classes		Conditions/Qualifications
	Min	Max	
			<i>Remarque : d'autres titres, jugés équivalents, peuvent être pris en considération</i>
Employé d'administration C	18	20	CFC de 3 ans + expérience + responsabilités + exigence d'autonomie supérieures à l'employé d'administration D dans la réalisation des tâches du ou des domaines administratifs
Employé d'administration B	20	22	CFC de 3 ans + expérience ou Bachelor Responsabilités + autonomie supérieures au responsable administratif C
Employé d'administration A	22	24	Master ou brevet fédéral Expérience + responsabilités + autonomie + connaissances métiers pointues dans le domaine particulier de travail
Assistant social	17	20	Diplôme ES/HES ou équivalent (dès 1997 reconnaissance ESTS)
Assistant social A	20	22	Ayant travaillé au moins 5 ans comme assistant social et effectué 300 heures de formation continue
Assistant social MATS	22	25	Assistant social porteur d'un Master of Arts en Travail social de la HES-SO. Assume des responsabilités supplémentaires intégrées dans un cahier des charges telles que : responsable de projet, chargé d'évaluation ou chargé d'information et/ou de formation. Entrée en vigueur 01.01.2016

SECTEUR HOTELIER/INTENDANCE/CUISINE/TECHNIQUE

Fonctions	Classes		Conditions/Qualifications
	Min	Max	
			<i>Remarque : d'autres titres, jugés équivalents, peuvent être pris en considération</i>
Aide d'exploitation B	4	6	Sans formation
Aide d'exploitation A	6	8	Sans formation, avec quelques années d'expérience dans une fonction similaire ou titulaire d'une formation ancienne / formation non reconnue dans le système de formation professionnelle helvétique
Employé d'exploitation H	8	11	Formation en 2 ans (AFP)
Employé d'exploitation G	10	12	CFC
Employé d'exploitation F	12	14	CFC Exécution de tous travaux demandant de l'initiative, des responsabilités particulières et de l'autonomie
Employé d'exploitation E	14	16	CFC de 3 ans + expérience + responsabilités et autonomie supérieures à l'employé d'exploitation F
Employé d'exploitation D	16	18	CFC de 3 ans + expérience + responsabilités et autonomie supérieures à l'employé d'exploitation E
Employé d'exploitation C	18	20	CFC de 3 ans + expérience + responsabilités + exigence d'autonomie supérieures à l'employé d'exploitation D dans la réalisation des tâches du ou des domaines concernés
Employé d'exploitation B	20	22	CFC + Brevet fédéral utile à la fonction Responsabilité d'un département technique/hôtelier
Employé d'exploitation A	22	24	CFC + Brevet fédéral utile à la fonction Responsabilité + exigences d'autonomie supérieures à l'employé d'exploitation B d'un département technique/hôtelier

SECTEUR EDUCATIF

Fonctions	Classes		Conditions/Qualifications
	Min	Max	
			<i>Remarque : d'autres titres, jugés équivalents, peuvent être pris en considération</i>
Educateur C1	11	14	Educateur porteur d'un certificat fédéral de capacité ou éducateur non formé titulaire d'un titre reconnu permettant l'accès à un centre de formation suisse reconnu
Educateur B3	12	15	Educateur porteur d'un certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif (ASE)
Educateur B2	14	17	<ul style="list-style-type: none"> a) Educateur ayant achevé sa formation spécialisée mais non encore diplômé b) Educateur en formation en emploi, dès qu'il a fait les 2/3 de sa formation c) Educateur au bénéfice d'une formation spécialisée en éducation d'au moins 2 ans d) Educateur porteur d'un diplôme ou d'un certificat de pédagogie délivré, après une formation de 3 ans au moins, par une école non spécialisée e) Educateur porteur d'un master universitaire, excepté ceux énoncés sous B1
Educateur B1	17	20	<ul style="list-style-type: none"> a) Educateur porteur d'un diplôme d'éducateur social ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente par les autorités compétentes b) Educateur porteur d'un master en sciences sociales, en sciences de l'éducation, en psychologie ou en éducation précoce spécialisée moyennant 10 jours de formation et l'équivalent d'un an de pratique à 100%
Educateur A	20	22	Ayant travaillé au moins 5 ans comme éducateur B1 et effectué 300 heures de formation continue
Responsable d'unité, Educateur Chef, Coordinateur	Classe de base + 8%		Éducateur B1 ou A
Educateur MATS	22	25	Educateur porteur d'un Master of Arts en Travail social de la HES-SO. Assume des responsabilités supplémentaires intégrées dans un cahier des charges telles que : responsable de projet, chargé d'évaluation ou chargé d'information et/ou de formation. Entrée en vigueur 01.01.2016

Educateur Master	22	25	Educateur porteur d'un Master en sciences sociales : travail social et politique sociale UniFR ou porteur d'un Master en pédagogie spécialisée UniFR. Assume des responsabilités supplémentaires intégrées dans un cahier des charges telles que : encadrement de personnel, responsable de projet, chargé d'évaluation ou chargé d'information et/ou de formation, recherche. Entrée en vigueur le 01.05.2016
------------------	----	----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SECTEUR ATELIER À VOCATION SOCIALISANTE

Fonctions	Classes		Conditions/Qualifications
	Min	Max	
			<i>Remarque : d'autres titres, jugés équivalents, peuvent être pris en considération</i>
MSP C	13	15	MSP porteur d'un certificat fédéral de capacité ou MSP non formé titulaire d'un titre reconnu permettant l'accès à un centre de formation suisse reconnu
MSP C'	15	17	MSP titulaire de deux CFC ou titulaire d'une formation supérieure telle que maîtrise ou diplôme ETS
MSP B2	13	17	a) MSP en formation en emploi, dès qu'il a fait les 2/3 de sa formation b) MSP porteur d'un diplôme de moniteur d'atelier ou de MSP de l'ARPIH (jusqu'en 2007)
MSP B1	17	20	a) MSP diplômé (MSP diplômé de l'ARPIH dès 2008) ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente par les autorités compétentes b) MSP porteur d'un master en sciences sociales, en sciences de l'éducation ou en psychologie moyennant 10 jours de formation et l'équivalent d'un an de pratique à 100%
MSP A	20	22	Ayant travaillé au moins 5 ans comme MSP B1 et effectué 300 heures de formation continue ou 200 heures s'il a une formation supérieure
Responsable d'unité, MSP-chef, coordinateur, responsable d'encadrement de collaborateurs (et non de résidents)	Classe de base + 8%		MSP B1 ou A Entrée en vigueur dès le 01.01.2017
MSP MATS	22	25	MSP porteur d'un Master of Arts en Travail social de la HES-SO. Assume des responsabilités supplémentaires intégrées dans un cahier des charges telles que : responsable de projet, chargé d'évaluation ou chargé d'information et/ou de formation. Entrée en vigueur le 01.01.2016

MSP Master	22	25	MSP porteur d'un Master en sciences sociales : travail social et politique sociale UniFR ou porteur d'un Master en pédagogie spécialisée UniFR. Assume des responsabilités supplémentaires intégrées dans un cahier des charges telles que : encadrement de personnel, responsable de projet, chargé d'évaluation ou chargé d'information et/ou de formation, recherche. Entrée en vigueur le 01.05.2016
------------	----	----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SECTEUR FORMATION / INSERTION

Fonctions	Classes		Conditions/Qualifications
	Min	Max	
			<i>Remarque : d'autres titres, jugés équivalents, peuvent être pris en considération</i>
Formateur C / Conseiller C	13	15	Certificat fédéral de capacité
Formateur C' /Conseiller C'	15	17	<ul style="list-style-type: none"> a) Certificat de formateur d'adultes FSEA b) Master sans lien direct avec la fonction c) Coordinateur en insertion professionnelle de l'ARPIH
Formateur B1 /Conseiller B1	17	20	<ul style="list-style-type: none"> a) CAS – Formation d'adultes ou CAS de spécialiste en insertion professionnelle ou CAS utile à la fonction b) Master sans lien direct avec la fonction, moyennant 10 jours de formation et l'équivalent d'un an de pratique, à 100% c) Brevet fédéral de formateur ou brevet de spécialiste en insertion professionnelle ou brevet utile à la fonction
Formateur A / Conseiller A	20	22	Ayant travaillé au moins 5 ans comme formateur/conseiller B1 et effectué 300 heures de formation continue
Formateur / Conseiller	20	22	<ul style="list-style-type: none"> a) DAS – Formation d'adultes. Analyse, gestion et développement b) Master en lien direct avec la fonction
Responsable d'unité, formateur-chef, conseiller-chef, coordinateur, responsable d'encadrement de collaborateurs (et non de résidents)	Classe de base + 8%		Formateur / Conseiller B1 ou A Entrée en vigueur dès le 01.01.2017

SECTEUR THÉRAPEUTIQUE

Fonctions	Classes		Conditions/Qualifications
	Min	Max	
			<i>Remarque : d'autres titres, jugés équivalents, peuvent être pris en considération</i>
Logopédiste C	20	23	Diplôme d'orthophoniste ou titre jugé équivalent par la CDIP
Logopédiste B	22	25	Licence en psychologie et diplôme spécialisé post-licence, option psychopathologie du langage et logopédie ou Master - Maîtrise en logopédie ou pratique professionnelle de 4 ans
Logopédiste A	24	27	Ayant travaillé au moins 4 ans comme logopédiste B
Psychologue assistant	22	25	Licence ou master en psychologie
Psychologue associé	24	27	Licence en psychologie et diplôme post-licence en psychologie ou Master en psychologie, pratique professionnelle de 4 ans minimum
Psychomotricien B	17	20	Psychomotricien porteur d'un diplôme reconnu par la CDIP ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente
Psychomotricien A	20	22	Psychomotricien porteur d'un diplôme reconnu par la CDIP ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente, ayant travaillé au moins 4 ans comme psychomotricien et effectué 300 heures de formation continue

Fonctions	Classes		Conditions/Qualifications
	Min	Max	
			<i>Remarque : d'autres titres, jugés équivalents, peuvent être pris en considération</i>
ASSC	12	15	Assistant en soins communautaires (ASSC)
Infirmier B	17	20	Infirmier porteur d'un diplôme HES ou ES ou d'un bachelor d'infirmier ou au bénéfice d'une formation équivalente reconnue en Suisse
Infirmier A	20	22	Infirmier porteur d'un diplôme HES ou ES ou d'un bachelor d'infirmier ou au bénéfice d'une formation équivalente reconnue en Suisse, ayant travaillé au moins 4 ans comme infirmier et effectué 300 heures de formation continue
Infirmier Master	22	25	Infirmier porteur d'un Master en sciences infirmières. Assume des responsabilités supplémentaires intégrées dans un cahier des charges telles que : encadrement de personnel, responsable de projet, chargé d'évaluation ou chargé d'information et/ou de formation, recherche. Entrée en vigueur le 01.05.2016
Physiothérapeute B	17	20	Physiothérapeute porteur d'un diplôme HES ou ES ou d'un bachelor de physiothérapeute ou au bénéfice d'une formation équivalente reconnue en Suisse
Physiothérapeute A	20	22	Physiothérapeute porteur d'un diplôme HES ou ES ou d'un bachelor de physiothérapeute ou au bénéfice d'une formation équivalente reconnue en Suisse, ayant travaillé au moins 4 ans comme physiothérapeute et effectué 300 heures de formation continue
Physiothérapeute Master	22	25	Physiothérapeute porteur d'un Master en physiothérapie de UniBE. Assume des responsabilités supplémentaires intégrées dans un cahier des charges telles que : encadrement de personnel, responsable de projet, chargé d'évaluation ou chargé d'information et/ou de formation, recherche. Entrée en vigueur le 01.05.2016

Ergothérapeute B	17	20	Ergothérapeute porteur d'un diplôme HES ou ES ou d'un bachelor d'ergothérapeute ou au bénéficiaire d'une formation équivalente reconnue en Suisse
Ergothérapeute A	20	22	Ergothérapeute porteur d'un diplôme HES ou ES ou d'un bachelor d'ergothérapeute ou au bénéficiaire d'une formation équivalente reconnue en Suisse, ayant travaillé au moins 4 ans comme ergothérapeute et effectué 300 heures de formation continue
Ergothérapeute Master	22	25	Ergothérapeute porteur d'un Master en sciences ergothérapie de ZHAW Zürich. Assume des responsabilités supplémentaires intégrées dans un cahier des charges telles que : encadrement de personnel, responsable de projet, chargé d'évaluation ou chargé d'information et/ou de formation, recherche. Entrée en vigueur le 01.05.2016

Fonctions	Classes		Conditions/Qualifications
	Min	Max	
			<i>Remarque : d'autres titres, jugés équivalents, peuvent être pris en considération</i>
Musicothérapeute D	14	17	Musicothérapeute au bénéfice d'un diplôme au niveau tertiaire dans un des domaines : santé, pédagogie, art ou social ou au bénéfice d'un diplôme au niveau secondaire II et en plus un examen réussi d'équivalence EEP (Examen d'équivalence professionnelle) de la CAQ (Commission d'assurance qualité)-EPS (Examen professionnel supérieur)-AT, et musicothérapeute en cours de formation.
Musicothérapeute C	17	20	Musicothérapeute porteur d'un diplôme reconnu par l'Association professionnelle suisse de musicothérapie (ASMT).
Musicothérapeute B	20	22	Musicothérapeute porteur d'un Diplôme fédéral d'art-thérapeute (DF) à spécialisation musicothérapie.
Musicothérapeute A	22	25	Musicothérapeute au bénéfice d'un Master of Advanced Studies en musicothérapie (MAS ZFH). Assume des responsabilités supplémentaires intégrées dans un cahier des charges telles que ; encadrement de personnel, responsable de projet, chargé d'évaluation ou chargé d'information et/ou de formation, recherche.
Art-thérapeute D	14	17	Art-thérapeute au bénéfice d'un diplôme au niveau tertiaire dans un des domaines : santé, pédagogie, art ou social ou au bénéfice d'un diplôme au niveau secondaire II et en plus un examen réussi d'équivalence EEP (Examen d'équivalence professionnelle) de la CAQ (Commission d'assurance qualité)-EPS (Examen professionnel supérieur)-AT, et art-thérapeute en cours de formation.
Art-thérapeute C	17	20	Art-thérapeute porteur d'un titre délivré par une école reconnue par l'Association professionnelle suisse des art-thérapeutes (APSAT).
Art-thérapeute B	20	22	Art-thérapeute porteur du Diplôme fédéral (DF), obtenu au terme d'un examen professionnel supérieur en art-thérapie (EPS-AT) ou au bénéfice d'un DAS en art-thérapie.
Art-thérapeute A	22	25	Art-thérapeute au bénéfice d'un EPG (études post-grade – 60 crédits) effectué entre 2002 et 2012, équivalant au nombre de crédit d'un MAS (60 crédits).

			Assume des responsabilités supplémentaires intégrées dans un cahier des charges telles que : encadrement de personnel, responsable de projet, chargé d'évaluation ou chargé d'information et/ou de formation, recherche.
--	--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**SECTEUR ENSEIGNEMENT SPECIALISE ET
EDUCATION PRECOCE SPECIALISEE**

Fonctions	Classes		Conditions/Qualifications
	Min	Max	
			<i>Remarque : d'autres titres, jugés équivalents, peuvent être pris en considération</i>
Enseignant D	14	17	Licence, Bachelor ou Master, dans un domaine d'étude autre que ceux énoncés sous « enseignant C »
Enseignant spécialisé C	15	20	Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire/primaire ou Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ou Diplôme en logopédie de niveau haute école (bachelor) ou Diplôme en psychomotricité de niveau haute école (bachelor) ou Diplôme de bachelor dans un domaine d'études voisin, à savoir : sciences de l'éducation, travail social, pédagogie spécialisée, psychologie, ergothérapie.
Enseignant spécialisé B	21	24	Brevet ou diplôme d'enseignement spécialisé (HEP) ou Brevet d'enseignement spécialisé (SCES) ou Brevet des classes de développement (SCES) ou Diplôme de pédagogie curative clinique en enseignement spécialisé (UniFr)
Enseignant spécialisé A	23	26	Master of Arts en enseignement spécialisé et Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (reconnu au plan Suisse) ou Master en éducation précoce spécialisée et Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée (MAEPS) (reconnu au plan Suisse) ou Master en pédagogie spécialisée (anciennement pédagogie curative): enseignement spécialisé (UniFr)

SECTEUR VEILLE

Fonctions	Classes		Conditions/Qualifications
	Min	Max	
			Remarque : d'autres titres, jugés équivalents, peuvent être pris en considération
Veilleur I	5	7	Diplôme d'auxiliaire de soins Croix-Rouge Suisse ou titre jugé équivalent
Veilleur II	5	7	Diplôme d'auxiliaire de soins Croix-Rouge Suisse ou titre jugé équivalent
Surveillant I	5	7	Sans formation

Annexe n°2bis relative à la procédure d'accèsion à la fonction A

Entrée en vigueur 10.06.2014, modifiée le 01.01.2015 (art- et musicothérapeute).

1. Fonctions concernées

Sont concernées par l'accèsion à la fonction A :

- Assistant social
- Educateur B1
- MSP B1
- Psychomotricien B
- Infirmier B
- Physiothérapeute B
- Ergothérapeute B
- Musicothérapeute B
- Art-thérapeute B

2. Point de départ

Pour obtenir la fonction A, deux conditions doivent être remplies :

- a) Exercer depuis 4 ans ou 5 ans la fonction dans laquelle la fonction A est demandée et
- b) Justifier de 300 heures de formation continue, comptées à partir de l'obtention du diplôme certifiant. Lorsque les formations sont soumises à évaluation, seuls les éléments réussis sont comptés dans les 300 heures.

Précisions pour lett. a) La différence entre 4 ans ou 5 ans de pratique dépend du type de fonction. L'annexe 2 de la CCT Social le précise.

3. Définition de la prise en compte de la formation continue

Pour garantir une formation continue polyvalente la règle suivante s'applique : les 300 heures de formation comprennent 3 actes de formation au minimum.

Sont reconnues notamment comme formation continue et prise en compte :

à 100 %

- a) La formation rendue obligatoire par l'employeur ou par la loi ;
- b) La formation continue non-obligatoire visant à actualiser et/ou améliorer les compétences du travailleur, utile à l'institution et à la carrière professionnelle de l'intéressé ;
- c) Les supervisions individuelles ou collectives (différentes de l'équipe de travail constituée) qui sont effectuées à l'initiative de l'intéressé et qui se déroulent sous la responsabilité d'une personne extérieure à l'institution et formée en supervision ;

à 100% et à hauteur d'un maximum de 30 heures

- d) Les conférences organisées par l'institution à l'intention de son personnel mais ouvertes aux travailleurs sociaux d'autres organismes ;
- e) La participation à des congrès, journées d'études, rencontres destinées aux professionnels ;
à 100% et à hauteur d'un maximum de 50 heures
- f) Les travaux de recherche traitant de méthodes éducatives, d'expériences pédagogiques ou se rapportant à une pratique professionnelle pour autant qu'ils fassent l'objet d'une publication dans une revue spécialisée.

4. Demande d'accession à la fonction A

- a) Le travailleur adresse son dossier pour l'accession à la fonction A à l'employeur.
- b) Ce dossier doit comprendre les documents (ou copies) suivants :
 - Le diplôme certifiant avec mention de la date d'obtention ;
 - Les justificatifs pour le nombre d'années d'activité professionnelle requises ;
 - La liste des cours de formation continue suivis avec un décompte des heures ou des crédits ECTS ;
 - Une attestation pour chaque cours figurant sur la liste qui doit être établie, avec mention du titre du cours, de sa durée et du nom de l'organisme où il a été effectué.

5. Unité de mesure des heures de formation continue

La durée de la formation peut être indiquée selon différentes valeurs ; le détail du mode de calcul en fonction de chaque valeur est indiqué ci-dessous.

Si la durée du cours est indiquée en :

- **Heures** : il sera pris en compte le nombre précis ;
- **Jour** : il sera considéré 6 heures par jour ;
- **Période** : la valeur de 45 minutes par période sera calculée ;
- **Crédit ECTS** : il sera pris en compte 20 heures par ECTS.

6. Décision

- a) Sur la base du dossier, l'employeur vérifie que les conditions d'octroi sont remplies (année d'activités professionnelle et heures de formation continue) et rend une décision d'octroi de la fonction A.
- b) La décision prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit le dépôt de la demande complète, voir chiffre 4 lett. b)
- c) En cas de désaccord, l'art. 4.12 CCT « Règlement des conflits » s'applique.